

**ASSEMBLÉE NATIONALE**31 janvier 2006

---

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 125

présenté par  
Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère

-----  
à l'amendement n° 3 rect. du Gouvernement  
-----

**APRÈS L'ARTICLE 3**

Après l'alinéa 13 de cet amendement, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de rupture du contrat, à l'initiative de l'employeur, au cours des deux premières années, il ne peut conclure un nouveau "contrat première embauche" pendant une durée d'un an après la rupture dudit contrat, pour occuper le même poste ou les mêmes fonctions dans l'entreprise. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Considérant que le CPE est un contrat d'une grande précarité au cours des deux premières années pour le salarié, il est normal de prévoir des contreparties protectrices pour les salariés, en encadrant les possibilités d'y recourir.